

## Informations juridiques pour les Distributeurs ENERGETIX en France

1. Général.....	1
2. Comptabilité.....	2
3. E-Mail.....	2
4. Carte professionnelle PP216F.....	2
5. Auto-entrepreneur.....	2
6. VDI.....	3
6.1 Informations générales.....	3
6.2 Vos obligations et bénéfices.....	3
6.3 Les déclarations de début et de fin d'activité.....	5
6.4 CET/ Taxe professionnelle.....	6
6.5 Calcul des cotisations.....	7
7. Changements au Code de la consommation.....	8
8. Micro-entreprise et autres formes d'entreprise (SARL, EURL). ....	9
9. Assurance professionnelle.....	9

### 1. Général

Afin de vous en faciliter la lecture, nous avons surligné les textes qui diffèrent de celui de février 2013.

ENERGETIX diffuse ses produits à travers un réseau de Distributeurs indépendants, qui peuvent en fonction de leur évolution, choisir un statut parmi ceux proposés ci-dessous:

- Auto-entrepreneur
- **VDI (voir aussi „Fiche explicative VDI“)**
- Micro entreprise
- SARL ou autre forme juridique
- Voici des informations sur les différents statuts, un supplément au livre **„Guide pratique du VDI“** *édité par la Fédération de la Vente Directe* qui est inclus dans votre kit de démarrage.
- Conservez ces informations précieusement afin de pouvoir à tout moment les consulter.
- Les documents nécessaires à votre activité sont également disponibles sous « Téléchargements » sur [www.energetix.tv](http://www.energetix.tv)
- Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les adresser à ENERGETIX. Les questions récurrentes et les plus intéressantes seront rajoutées aux documents du site Internet et aux documents joints au kit de démarrage.
- **Merci de bien vouloir respecter les conditions générales figurant dans l'agrément du Distributeur, surtout les règles relatives aux lieux de vente.**

## 2. Comptabilité

Adresse du bureau comptable mandaté par ENERGETIX pour traiter les précomptes et les formulaires impôts des VDI:

**Fiskafrance**

**Barbara Chapoutier**

68 rue Principale

57800 Betting

FRANCE

+33 (387) 88 56 70

+33 (387) 88 58 90 (fax)

[info@fiska-france.fr](mailto:info@fiska-france.fr)

## 3. E-Mail

Si vous disposez d'une adresse e-mail, nous vous recommandons de vérifier dans vos données personnelles sous le menu « mon profil » de votre accès Distributeur que l'adresse est conforme. Vous pouvez ainsi être certain de recevoir régulièrement nos informations (formations, quicknews etc.) envoyées par voie électronique. Par ailleurs, nous vous envoyons chaque début de mois un formulaire sur lequel vous pouvez remplir votre marge mensuelle (pour les VDI).

## 4. Carte professionnelle PP216F

Vous pouvez vous procurer auprès de nos services la Carte professionnelle de la FVD d'une validité annuelle qui vous sera utile pour justifier votre activité.

Merci d'envoyer le bon de commande (téléchargements/formulaires) accompagné d'une photo à ENERGETIX. Les frais de traitement s'élèvent à 5 Euro. Sur cette carte, vous trouverez les 7 garanties du consommateur, votre photo ainsi que le tampon de validation par la société ENERGETIX.

## 5. Auto-entrepreneur

Le Statut « **d'auto-entrepreneur** » est **très certainement le premier pas à faire** avant d'aller vers la **SARL**, pour pouvoir apprendre seul à s'organiser et s'habituer à être dans sa tête un « **vrai Indépendant** ». **Pas de frais de comptabilité** mais l'obligation pour vous de tenir un registre des achats.

Dans l'immédiat il y a encore des points importants à clarifier, au niveau des avantages sociaux. Vous pouvez vous renseigner auprès de La Chambre de Commerce de votre Région ou tout simplement aller sur le site du **Ministère de l'emploi et de l'économie**.

ENERGETIX accepte les auto-entrepreneurs. **Ils signent le même contrat que les VDI et ont les mêmes obligations contractuelles concernant le code de la vente directe.**

## 6. VDI

### 6.1 Informations générales

Nous avons la chance d'avoir en France un statut spécifique qui vous permette de pratiquer une activité de **VDI d'acheteur- revendeur** dans des conditions optimales et légales.

Même si vous n'êtes pas concerné par le statut de **VDI** parce que vous êtes déjà à la tête d'une entreprise et que vous êtes en **SARL** ou en **Micro entreprise française**, en **auto-entrepreneur**, ou autre forme juridique vous devez absolument connaître les obligations du Statut du VDI pour pouvoir conseiller et informer vos filleuls. Informer et conseiller ses descendances, c'est aussi l'une des obligations du parrain.

**Le Statut de VDI vous permet de bénéficier de divers avantages, selon les seuils des revenus : cotisations sociales allégés, fiscalité d'une micro-entreprise.**

### 6.2 Vos obligations et bénéfices

1. **Faire parvenir à ENERGETIX la demande d'agrément** dûment remplie (**N° de Sécurité Sociale, date et lieu de naissance, nom de jeune fille pour les femmes mariées**): nous nous chargerons de faire enregistrer l'inscription d'un nouveau Distributeur auprès des autorités compétentes de Strasbourg par le Cabinet FISKA FRANCE.

2. Nous envoyer au plus tard le 7 de chaque mois le formulaire avec la **déclaration de vos ventes et votre remontée de marge effective**. **Tenez compte lors de vos calculs que les aides à la vente, les bijoux pour utilisation personnelle et les cadeaux d'hôtesse ne font pas partie de vos marges**. En cas de fausse déclaration, vous seul en serez tenu responsable juridiquement. Si vous ne faites pas de déclaration de remontée de marge, le Bureau Fiska France estimera votre marge à partir des commandes que vous aurez passées chez ENERGETIX.

3. Après le début de votre activité, ENERGETIX pré-remplira la **déclaration POi**, que vous devrez déposer auprès de l'URSSAF de votre secteur d'habitation. En annexe à la déclaration et ci-dessous, vous trouverez des informations supplémentaires (voir 6.3)

4. Pour éviter **tout retard**, l'envoi des précomptes, basés sur la marge et les Honoraires, est fait directement par Energetix à Bingen.

Sur le **bulletin de précompte trimestriel**, vous trouverez le montant des charges que vous aurez à régler sous « cotisations salariales » (ou: part à la charge du VDI), vous trouverez également sous « part patronale » le montant des charges devant être réglé par la Société ENERGETIX. Environ 1/3 des cotisations sont à votre charge, 2/3 sont à la charge d'ENERGETIX.

Seul ENERGETIX règle les cotisations URSSAF, et ensuite récupère auprès de chaque VDI sa part de cotisations salariales.

Chaque fin de trimestre, le montant de vos «charges salariales» vous sera facturé ou **éventuellement retenu sur vos honoraires**. Ex : le montant est basé sur vos honoraires de septembre, octobre et novembre et sur vos déclarations de marge concernant octobre, novembre et décembre.

Païement des cotisations :

- Si vous recevez des honoraires, les cotisations sociales VDI sont directement déduites de vos honoraires par ENERGETIX.
- Si vous ne percevez pas d'honoraires, les cotisations sociales VDI sont à régler à ENERGETIX par virement (attendez qu'ENERGETIX vous envoie la facture)

**En dessous de 516 € de rémunération brute par trimestre (marge + honoraires), vous ne payez pas de cotisations sociales.**

### **Le statut de VDI peut n'être que temporaire.**

En effet à partir du moment où le VDI

→ A exercé l'activité durant 3 années civiles complètes et consécutives du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, même de façon intermittente,

→ Et, en a tiré, pour chacune de ces trois années un revenu brut supérieur à 50% du plafond annuel de la sécurité sociale, frais professionnels forfaitaires exclus, **soit 18774€ pour l'année 2014** (18516 € pour l'année 2013, 18186 € pour l'année 2012, 17 676 € pour l'année 2011, 17 310 € pour l'année 2010).

**L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés est alors obligatoire à compter du 1er janvier qui suit.**

Dans ce cas, les Distributeurs sont alors soumis au régime juridique et social de leur choix et applicable à leur cas.

### **La protection sociale du VDI comparée à celle des salariés**

Le statut de VDI étant un **statut mixte** non soumis au code du travail, il ne bénéficie pas des indemnités en cas de chômage.

Depuis le 1er juillet 1995, un chômeur peut reprendre une activité réduite en tant que **vendeur à domicile indépendant** tout en conservant une partie des allocations de chômage. Les conditions de cumul sont précisées dans la circulaire UNEDIC no. 2011-03 du 18 janvier. Le VDI percevant des allocations « à l'aide au retour à l'emploi » doit obligatoirement déclarer son activité à Pôle emploi.

### **Les droits sociaux du VDI**

Pour prétendre aux ouvertures du droits d'assurance santé, il vous faut atteindre des revenus nets trimestriels de 1132 € Pour l'ouverture du droit à l'assurance vieillesse, le chiffre à retenir est 1886 € Vérifiez les détails dans le 1er chapitre du guide VDI.

### **Concilier ma situation et une activité VDI**

Veillez consulter le **Guide pratique du VDI** pour toute question concernant la compatibilité de l'activité VDI avec d'autres activités et statuts.

### **Est-ce que le VDI doit payer la TVA?**

Le statut de VDI optant pour le régime « TVA franchise en base », est dispensé de déclaration TVA, n'applique pas de TVA sur ses factures de ventes, par contre règle simplement la TVA sur ses achats. Pour que le VDI bénéficie de l'exonération de TVA, il doit effectuer une **déclaration d'existence** en remplissant le formulaire Poi. Sur le bon de commande vous cochez la case „TVA non applicable (article 293 du C.G.I.)“.

### **6.3 Les déclarations de début et de fin d'activité**

Si vous bénéficiez du statut VDI, la loi vous oblige depuis 2008 à remplir un formulaire de déclaration de début d'activité au moyen du Poi. Ce formulaire donnant régulièrement lieu à des malentendus, nous souhaitons vous en expliquer quelques points.

**Cette déclaration d'activité n'implique pas l'inscription à un registre professionnel.** Vous gardez le statut de **VDI acheteur/revendeur** qui est un statut d'indépendant, avec un régime fiscal simplifié (le régime Micro BIC).

La déclaration doit être effectuée par le VDI lui-même auprès de l'URSSAF.

Le site à utiliser est: "[https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure\\_index.jsp](https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp)" puis "Déclarer une formalité" puis "Artistes, auteurs, taxi-locataires, vendeurs à domicile".

Il faut ensuite remplir le formulaire en ligne et indiquer un début d'activité de moins de 30 jours avant la déclaration. Le début d'activité peut être considéré comme la date de la première commande.

Lorsque vous ne faites pas votre déclaration en temps utile, vous pouvez imprimer le formulaire, le remplir et aller au CFE URSSAF de votre domicile, pour voir si la déclaration pourra encore être prise en compte.

Si vous ne faites pas cette démarche, vous vous exposez à une amende fiscale de 150 € et à la perte rétroactive de l'ensemble des avantages fiscaux liés à votre statut de VDI en particulier l'exemption de la CFE (Contribution Financière des Entreprises).

En cas de cessation d'activité il faut également la déclarer sur ce même site.

Il est nécessaire de remplir ce formulaire pour les raisons suivantes:

- **Franchise TVA**
- **Identification fiscale et statistique**
- **Obtention d'un numéro SIREN/SIRET. Ce numéro doit être communiqué à ENERGETIX (obligation contractuelle).**

**Après l'attribution de votre N° SIRET, vous allez recevoir trois courriers de différentes institutions dans un ordre variable:**

- Questionnaire concernant la **CET/** ancienne taxe professionnelle. On vous demande la surface consacrée à votre activité ainsi que le nombre de collaborateurs. C'est **simple**, il vous suffit de noter « o » à chacune de ces questions et de renvoyer le formulaire. Vous pouvez également leur préciser l'activité « Vente à Domicile » et votre statut « Vendeur à Domicile Indépendant ». Dans le courant de l'année, vous recevrez certainement de nouveau le même courrier auquel vous répondrez de façon identique.

- Caisse de retraite. Votre numéro SIRET et le code APE seront déjà remplis (**47.99A** est le **code** de la vente directe). **Vous devez le remplir en indiquant que vous avez o employés et que vous êtes inscrit en statut VDI**, pour ne pas avoir de cotisations à payer. Concernant la retraite **complémentaire**, elle est facultative, il n'y a pas d'obligation.

- Un courrier de **l'INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques). Il s'agit là d'une lettre purement informative, sur laquelle également est indiqué votre numéro Siret.

Par ailleurs, vous pouvez recevoir des offres commerciales d'inscription à un registre complémentaire. Ce sont des offres publicitaires qui sont facultatives, sans aucun intérêt pour le VDI, il n'y a donc pas lieu d'adhérer à ces offres payantes.

## **6.4 CET/ Taxe professionnelle**

Le VDI est en principe redevable de la **contribution économique territoriale** (CET) prévue par les articles 1447-0 et suivants du code général des impôts. Celle-ci, qui a remplacé la **taxe professionnelle en 2010**, se compose d'une cotisation foncière et d'une cotisation sur la valeur ajoutée. Seule la première des deux est susceptible d'être due par le VDI, la seconde n'étant due que si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152.500 euros.

En application de l'article 1457 du même code, le VDI bénéficie d'une **exonération totale de cette contribution foncière** lorsque sa rémunération brute annuelle est inférieure à 16,5% du plafond annuel de la sécurité sociale.

**Nous tenons à disposition un courrier type que vous pouvez envoyer à votre trésorerie.**

**Si vous recevez un formulaire de déclaration initiale pour la Cotisation foncière des entreprises, vous pouvez utiliser le modèle à télécharger.**

**La rémunération brute annuelle** qui est prise en compte est le cumul annuel des marges brutes du VDI acheteur-revendeur auxquelles s'ajoutent les éventuels Honoraires bruts. Votre bulletin de précompte du 4<sup>ième</sup> trimestre montre ces chiffres. En application des articles 1467 A et 1478 du même

code, les périodes de référence prises en compte pour évaluer si le seuil est ou non dépassé sont n, n-1 et n-2 les trois premières années d'activité et n-2 les années suivantes.

**Attention**, lorsque l'activité a débuté en cours d'année, une rémunération théorique de la première année sera reconstituée en fonction des rémunérations perçues pendant les mois d'activité effective. Ainsi, le VDI dont la rémunération au cours de la première année d'activité (reconstituée si l'activité n'a pas débuté en début d'année) est inférieure à ce seuil, bénéficiera d'une exonération totale de la contribution foncière pendant un maximum de trois ans même s'il a dépassé le seuil d'exonération au cours de ses deuxième et troisième années d'activité. Lorsque le VDI n'est pas exonéré de la contribution foncière, la somme due correspondra dans la très grande majorité des cas à la contribution minimum définie par l'article 1647 D du code général des impôts. Si la commune l'a prévu et que le VDI démontre que son activité est à temps partiel ou pour une durée inférieure à 9 mois dans l'année, il pourra demander une réduction de moitié de cette contribution minimum.

A noter: **l'instruction fiscale 6 E-5-08** parue dans le n°96 du 3 novembre 2008 du Bulletin officiel des impôts, toujours d'actualité malgré le remplacement de la taxe professionnelle par la CET, détaille les conditions d'exonération (cf. circulaire FVD n°18-2008 du 17 novembre 2008, **documenté dans les téléchargements d'accès distributeurs, rubrique <VDI et autoentrepreneur>**).

Des **difficultés d'application** peuvent apparaître concernant la détermination des rémunérations des VDI acheteurs-revendeurs. Leur gain à prendre en compte **n'est pas le total de leurs recettes** mais **leur marge pour les opérations d'achat revente**. L'administration fiscale ne la connaît pas, à la différence du chiffre d'affaires qui lui est déclaré pour l'application de l'IR. Il existe donc un risque d'appel systématique de contribution minimum de CET pour le VDI acheteur-revendeur qui devra alors faire valoir que la rémunération qui doit être prise en compte, soit sa marge et éventuellement ses Honoraires, est inférieure au seuil de taxation.

## **6.5 Calcul des cotisations**

Pour faciliter la compréhension du calcul des cotisations, vous pouvez télécharger un tableau en format Excel à partir de votre accès Distributeur (système de management).

**L'abattement pour frais professionnels (entre minimum 138 et maximum 391 €) avant le calcul des cotisations est effectué par le bureau comptable Fiska France (qui est mandaté par ENERGETIX).**

**Les tranches:**

• **L'exonération totale de cotisations sociales (tranche A') :**

La circulaire d'application du 22 juin 2001 énonce que lorsque la rémunération brute trimestrielle (par trimestre civil) du VDI est, **avant l'abattement forfaitaire pour frais professionnels**, d'un montant inférieur à 3 plafonds journaliers de Sécurité Sociale, **soit moins de 516 €** aucun versement de cotisations de Sécurité Sociale et des autres charges recouvrées par l'URSSAF ne doit avoir lieu.

Un tel montant de rémunération est en effet considéré par la Sécurité Sociale comme représentative

des frais professionnels, et ne doit par conséquent pas faire l'objet de prélèvements sociaux.

- **Les cotisations forfaitaires (tranches A, B et C)**

Si la rémunération brute trimestrielle après l'abattement forfaitaire pour frais professionnels, dépasse le seuil de l'exonération totale mais demeure inférieure à 8 plafonds journaliers de Sécurité Sociale (**soit comprise entre 378 € inclus et 1375 € inclus**), la cotisation est forfaitaire.

Sur cette cotisation forfaitaire, **33 %** sont à la charge du Distributeur et **67 %** à la charge de l'entreprise.

**Tranche A :**

Cotisation forfaitaire égale à **23 €**, dont **8 €** à la charge du Distributeur, **15 €** à la charge de la société

**Tranche B :**

Cotisation forfaitaire égale à **46 €**, dont **15 €** à la charge du Distributeur, **31 €** à la charge de la société

**Tranche C :**

Cotisation forfaitaire égale à **138 €**, dont **46 €** à la charge du Distributeur, **92 €** à la charge de la société

- **Les assiettes forfaitaires (tranches D à O)**

Si la rémunération brute trimestrielle après l'abattement de 10% est comprise entre 8 et 27 plafonds journaliers de Sécurité Sociale (**soit entre 1376 € inclus et 4643 € inclus**), les cotisations sont calculées de la manière suivante :

Pour les VDI, les cotisations à payer sont uniquement celles recouvrées par les URSSAF (maladie, vieillesse, accident du travail, allocations familiales, contribution solidarité autonomie, CSG, CRDS, FNAL, versement transport). Elles sont calculées en appliquant les taux de droit commun sur les assiettes forfaitaires.

- **Le régime réel (au-delà de la tranche O)**

Si la rémunération brute trimestrielle **avant l'abattement** est égale ou supérieure à 27 plafonds journaliers de Sécurité sociale, **soit un montant égal ou supérieur à 4644 €**, les cotisations de droit commun doivent être calculées sur les rémunérations brutes réelles et non plus sur des assiettes forfaitaires. S'agissant de la CSG et de la CRDS le calcul pourra alors porter sur 0,97% de l'assiette réelle.

Dans ce cas, les frais professionnels qui font l'objet de justificatifs peuvent être déduits de l'assiette de cotisation (dans les conditions définies par l'arrêté du 20 décembre 2002). Cet arrêté est disponible et peut être téléchargé dans votre accès distributeurs. Il vous suffit de donner des copies des justificatifs de frais au Bureau Fiskafrance (cabinet comptable mandaté par Energetix pour effectuer les déclarations des VDI).

## 7. Changements au Code de la consommation

Les articles L.121-1-1 et L.122-11-1, nouveaux, établissent chacun une liste de pratiques précises réputées trompeuses (24 pratiques) et agressives (9 pratiques). Leur connaissance est particulièrement utile

pour éviter des attitudes, des propos ou la communication de documents qui seraient réputés déloyaux. Attention, la liste des pratiques réputées trompeuses et sanctionnées pénalement comme celle de l'article L.121-1-1 est également applicable aux professionnels entre eux.

Les articles établissant ces listes sont consultables sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Les pratiques déloyales sont sanctionnées.

Les autres pratiques sanctionnées sont les pratiques agressives à l'égard du consommateur qui altèrent la liberté de choix, le consentement ou l'exercice de ses droits par le consommateur.

L'article nouveau L.122-6, 2° du code de la consommation dispose dorénavant qu'il est interdit de présenter le recrutement en tant que tel comme une source d'enrichissement. De ce fait, la communication relative au parrainage doit se limiter exclusivement aux Honoraires tirés sur la vente ou tirés d'une prestation de service d'Animation (**parrainage et Animation + Formation**) effective destinée à développer les ventes. Vous trouverez la loi parmi téléchargements sur l'accès distributeurs (voir circulaire 7/08 et 13/08 de la FVD).

## 8. Micro-entreprise et autres formes d'entreprise (SARL, EURL).

Certains Distributeurs exercent déjà une activité professionnelle. Pour d'autres, créer une entreprise porte à réflexion. D'après notre expérience, cette option est la bonne à prendre lorsque votre activité évolue vers un temps complet chez Energetix et que votre Chiffre d'affaires et Honoraires augmentent. Si vous êtes déjà inscrit au Registre du Commerce, vous êtes tenu de nous faire parvenir une **photocopie de votre KBIS datant de moins de 6 mois**.

**Ils signent le même contrat que les VDI et ont les mêmes obligations contractuelles concernant le code de la vente directe.**

## 9. Assurance professionnelle

Chaque Distributeur doit souscrire une assurance professionnelle adaptée, couvrant son activité au regard de sa propre responsabilité civile professionnelle, au titre des dommages qu'il pourrait causer aux tiers par les produits ou par ses actions au cours des démonstrations, des réunions de formation et d'information, ou des livraisons chez les clients.

Le Distributeur est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile au titre de l'utilisation professionnelle de son véhicule.